



Arrêt

n° 104 877 du 12 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous étiez commerçant et voyagez souvent en Angola ou à Brazzaville dans le cadre de vos activités commerciales. En 2010, vous avez fait la connaissance de [S. N. A.], un ancien militaire de l'UNITA (Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola). En 2012, il vous a demandé de participer à une mission politique et secrète. En juin 2012, moyennant 10.000 dollars et un appareil photo, il vous a demandé de photographier le pont Maréchal de Matadi, le barrage d'Inga, le pont Nzadi, la société sucrière de Kwilugongo, la cimenterie de Lukala. Il vous a également donné une enveloppe fermée que vous deviez lui rendre une semaine après que vous ayez photographié le pont Maréchal. Le 12 juillet 2012, vous vous êtes rendu à Matadi, et après vous être installé à l'hôtel, vous avez été voir le pont Maréchal. A l'entrée du pont, vous avez été contrôlé par des militaires qui ont demandé votre identité et où vous logiez. Vous avez dû leur payer un bakchich pour pouvoir marcher sur le pont. Alors que vous

étiez en train de photographier le pont, les militaires vous ont interpellé en vous reprochant de faire des photos. Vous avez nié, mais ils ont vérifié votre appareil et ont vu que vous mentiez. Ils vous ont arrêté. Ils se sont rendus à votre hôtel où ils ont trouvé l'argent et l'enveloppe. Vous avez été détenu dans une maison où l'on vous a interrogé. Vous n'avez pas voulu donner le nom de votre commanditaire. Après 12 jours de détention, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de trois militaires dont un qui est de la même ethnie que vous. Vous vous êtes rendu chez une connaissance à Matadi. Le lendemain, un de ses amis vous a conduit à Kinshasa où vous vous êtes caché chez votre oncle. Vous avez quitté le Congo le 3 août 2012, muni d'un passeport d'emprunt. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes imprécisions relatives au militaire de l'UNITA qui lui a proposé dix mille dollars pour prendre des photos dans le cadre d'une mission secrète alors que le requérant soutient connaître ladite personne depuis 2010 ; elle relève d'autres imprécisions quant au contenu des échanges entre le requérant et le commanditaire, quant aux raisons qui motivent cette mission, quant à l'enveloppe scellée qui lui a été confiée et qu'il devait remettre une semaine plus tard, quant aux conditions de sa détention alléguée, et encore quant aux circonstances de son évasion. Elle souligne également le caractère peu crédible d'une mission qui consiste à rapporter des photographies d'un pont qui se trouve être une attraction touristique abondamment illustrée sur internet. Elle constate enfin que ses affirmations concernant les recherches dont il ferait actuellement l'objet dans son pays, se réduisent, en l'état, à des supputations personnelles.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à en justifier certaines lacunes en avançant des « facteurs personnels, familiaux et culturels » ainsi que l'âge du requérant, son niveau d'instruction et « d'éventuelles séquelles traumatiques » dans son chef - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'elles ne sont nullement développées ni étayées en termes de requête et qu'elles ne trouvent aucun fondement au dossier administratif. Les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation et de sa détention pour avoir pris des photos du pont Maréchal à Matadi en juillet 2012. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Dans une telle perspective, la prise en compte de « persécutions antérieures » prescrite par « l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 » ne saurait être envisagée à ce stade, une telle prise en compte présupposant que les problèmes allégués sont tenus pour établis, *quod non* en l'espèce. Quant à la « situation sécuritaire » dans son pays d'origine évoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que cette seule invocation ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est

soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant son départ du pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM